

PAR COURRIEL

Montréal, le 3 octobre 2023



Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Bonjour,

Je donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel dont nous avons accusé réception le 5 septembre 2023 visant à obtenir les informations suivantes :

- 1. Un exemplaire des formulaires de demande de bourse pour les artistes pour les volets Création et Exploration et recherche du programme général (ou leurs équivalents antécédents) et le programme Vivacité (ou ses équivalents précédents) pour chacune des versions depuis la création du conseil;
- 2. Les règlements de ces programmes en chacune de leurs versions depuis la création du conseil;
- 3. Les documents diffusés au public expliquant les réformes ou les changements de règlements de ces programmes depuis la création du Conseil.

Pour les points 1 et 2 de votre demande, vous trouverez à l'Annexe 1, un exemplaire du programme et du formulaire de demande de bourse du programme Vivacité pour chaque année, depuis sa création jusqu'à ce jour (2018-2019 à 2023-2024). À l'Annexe 2, vous trouverez des brochures et les formulaires de demande de bourse pour les volets Recherche, Création et Exploration du Programme de bourses aux artistes pour les années 1999 jusqu'à ce jour. À noter que le volet Recherche et Exploration a été mis en œuvre en 2020-2021. Auparavant, on retrouvait le volet Recherche et Création. Malgré nos recherches approfondies, les brochures et les formulaires de certaines années du programme sont manquants. Nous vous invitons à communiquer avec Bibliothèque et Archives nationales du Québec (via son interface de recherche Advitam des Archives nationales) qui possède un fonds d'archives consacrées au Conseil des arts et des lettres du Québec. Sur demande, vous pourrez y consultez notamment les brochures et les formulaires du Programme de bourses aux artistes du Conseil qui y sont conservés.

Concernant le point 3 de votre demande, vous trouverez à l'Annexe 3, les documents diffusés au public qui annoncent ou expliquent les différents changements et réformes apportés au programme Vivacité et au Programme de bourses aux artistes depuis la création du Conseil jusqu'à ce jour.

.../2

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q.,c. A-21, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé)

Lorraine Tardif, Secrétaire générale et directrice du bureau de la présidence Responsable de l'accès à l'information

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mis à jour le 7 novembre 2020